

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1552/2004 de la Commission du 31 août 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1553/2004 de la Commission du 31 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et la gestion de contingents tarifaires pour certains produits originaires du Mexique	3
Règlement (CE) n° 1554/2004 de la Commission du 31 août 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	6
Règlement (CE) n° 1555/2004 de la Commission du 31 août 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicable à partir du 1 ^{er} septembre 2004	7
<hr/>	
Rectificatifs	
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 141 du 28.5.2001)	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1552/2004 DE LA COMMISSION**du 31 août 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 août 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	89,6
	999	89,6
0709 90 70	052	89,2
	999	89,2
0805 50 10	388	48,6
	524	56,6
	528	51,8
	999	52,3
0806 10 10	052	86,7
	400	177,0
	624	158,4
	999	140,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,3
	400	74,3
	508	71,0
	512	80,6
	528	78,6
	720	40,6
	804	64,1
	999	69,8
0808 20 50	052	121,9
	388	106,2
	999	114,1
0809 30 10, 0809 30 90	052	134,5
	999	134,5
0809 40 05	052	80,0
	066	38,8
	093	33,4
	094	25,2
	624	164,2
	999	68,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1553/2004 DE LA COMMISSION

du 31 août 2004

modifiant le règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et la gestion de contingents tarifaires pour certains produits originaires du Mexique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1362/2000 du Conseil du 29 juin 2000 mettant en œuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires de la décision n° 2/2000 arrêtée par le Conseil conjoint dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et les États-Unis du Mexique⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1362/2000 met en œuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires définies dans la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique⁽²⁾.

(2) Le Conseil conjoint UE-Mexique a décidé, dans sa décision n° 3/2004 du 29 juillet 2004 portant ouverture de contingents tarifaires pour certains produits originaires du Mexique⁽³⁾ énumérés dans l'annexe I de sa décision n° 2/2000, d'ouvrir, pour les bananes, un contingent tarifaire transitoire qui cessera de s'appliquer lorsqu'il sera remplacé par un régime exclusivement tarifaire et un contingent tarifaire pour certaines matières pectiques. Il conviendrait d'ouvrir ces contingents tarifaires.

(3) Pour éviter toute discrimination entre le Mexique et d'autres pays exportateurs ayant accès aux contingents tarifaires communautaires ouverts pour les bananes en vertu du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽⁴⁾, les contingents tarifaires ouverts pour les bananes en vertu du présent règlement devraient être considérés initialement comme non critiques au sens de l'article 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾ lorsqu'ils sont gérés selon le système défini à l'article 308 *bis* de ce règlement, l'article 308 *quater*, paragraphes 2 et 3 de ce dernier ne s'appliquant pas.

(4) Conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽⁶⁾, l'importation de bananes dans la Communauté est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation. Cette obligation ne s'impose pas à l'égard des bananes fraîches couvertes par le présent règlement, étant donné que la formule de gestion du «premier arrivé premier servi» prévue à l'article 308 *bis* du règlement (CE) n° 2454/93 fournit des informations équivalentes à celles obtenues dans un certificat d'importation.

(5) La gestion des contingents tarifaires ouverts pour les produits d'œufs (sous les numéros d'ordre 09.1832 et 09.1869) exige l'application d'un coefficient au poids net des marchandises déclarées en douane. Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des contingents tarifaires en question, un numéro d'ordre distinct devrait être créé pour chaque groupe de produits assorti d'un coefficient unique.

(6) Le règlement (CE) n° 1362/2000 devrait être modifié en conséquence.

(7) La décision n° 3/2004 du Conseil conjoint UE-Mexique du 29 juillet 2004 entrant en vigueur le 1^{er} mai 2004, le présent règlement devrait s'appliquer à la même date.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1362/2000 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Ces contingents tarifaires sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93. Toutefois, l'article 308 *quater*, paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas au contingent tarifaire figurant sous le numéro d'ordre 09.1871 dans l'annexe.»

b) le paragraphe 3a suivant est inséré:

«3a. En ce qui concerne les produits du code NC 0803 00 19, la présentation d'un certificat d'importation n'est pas exigée pour les bananes fraîches originaires du Mexique.»

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 875/2004 de la Commission (JO L 162 du 30.4.2004, p. 51).

⁽²⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 838/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 52).

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

c) les paragraphes 5a et 5b suivants sont insérés:

«5a. Le droit de douane applicable aux produits du code NC 1302 20 10 importés dans le cadre du contingent tarifaire figurant sous le numéro d'ordre 09.1873 dans l'annexe est de 2 %.

5b. Le droit de douane applicable aux produits du code NC 0803 00 19 importés dans le cadre du contingent tarifaire figurant sous le numéro d'ordre 09.1871 dans l'annexe est de 75 euros par tonne.»

2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sauf en ce qui concerne le point 2 de l'annexe, il s'applique à partir du 1^{er} mai 2004.

Le point 2 de l'annexe s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

Modifications apportées à l'annexe du règlement (CE) n° 1362/2000

1. Les lignes suivantes sont insérées dans le tableau:

«09.1871 ⁽⁸⁾	0803 00 19	Bananes fraîches (à l'exclusion des plantains)	2 000 tonnes	Droit fixe à appliquer
09.1873	ex 1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, sous la forme de poudre	250 tonnes	Droit fixe à appliquer

⁽⁸⁾ Le présent contingent tarifaire cessera d'être appliqué lorsque les contingents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) actuellement ouverts pour les bananes du code NC 0803 00 19 seront remplacés par un régime exclusivement tarifaire.»

2. Les lignes du tableau se rapportant aux numéros d'ordre 09.1832 et 09.1869 sont remplacées comme suit:

«09.1832	0408 11 80	— Jaunes d'œufs, œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles	1 000 tonnes ⁽³⁾	50 NPF ou 50 SPG ⁽²⁾
	0408 19 81			
	0408 19 89			
	0408 91 80			
	0408 99 80			
09.1875	0408 11 80	— Jaunes d'œufs, séchés		50 NPF ou 50 SPG ⁽²⁾
09.1877	0408 19 81	— Jaunes d'œufs, liquides		50 NPF ou 50 SPG ⁽²⁾
	0408 19 89	— Jaunes d'œufs, autres		
09.1879	0408 91 80	— Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, séchés		50 NPF ou 50 SPG ⁽²⁾
09.1881	0408 99 80	— Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, autres		50 NPF ou 50 SPG ⁽²⁾
09.1869	3502 11 90	— Ovalbumine:	3 000 tonnes ⁽³⁾	100
	3502 19 90			
09.1883	ex 3502 11 90	— séchée (cristaux)		100
09.1885	ex 3502 11 90	— séchée (autre)		100
09.1887	3502 19 90	— autre que séchée		100

⁽³⁾ Équivalent-œufs en coquilles. À convertir selon les taux fixés à l'annexe 69 du règlement (CEE) n° 2454/93.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1554/2004 DE LA COMMISSION
du 31 août 2004
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermina-

tion, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,639 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1555/2004 DE LA COMMISSION**du 31 août 2004****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicable à partir du 1^{er} septembre 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.
- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 1^{er} septembre 2004**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (1) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	5,44
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	35,95
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	52,73
1005 90 00	Mais, autre que de semence (2)	52,73
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	46,04

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

période du 17.8.-30.8.2004

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2 (14 %)	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	117,96 (***)	73,53	148,94 (****)	138,94 (****)	118,94 (****)	88,42 (****)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	13,38	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,55	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(****) Fob Duluth.

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 27,48 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 32,66 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 141 du 28 mai 2001)

Page 4, au point 15 concernant l'article 346, paragraphe 1, troisième alinéa:

au lieu de: «Toutefois, lorsque des données concernant la garantie sont échangées entre le bureau de garantie et le bureau de départ par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques, l'original de l'acte de cautionnement est conservé au bureau de départ.»

lire: «Toutefois, lorsque des données concernant la garantie sont échangées entre le bureau de garantie et le bureau de départ par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques, l'original de l'acte de cautionnement est conservé par le bureau de garantie et aucune copie papier n'est présentée au bureau de départ.»
